

# Commune d'Ecublens/VD

---

## Règlement sur les procédés de réclame



**Edition 2001**

## **REGLEMENT SUR LES PROCÉDES DE RECLAME DE LA COMMUNE D'ECUBLENS/VD**

### PREAMBULE

But  
1 & 18 L

**Article premier.** Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules.

Il régit en outre l'application dans la commune de l'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et de ses dispositions d'application.

Définition  
2 L

**Art. 2.** Sont considérés comme procédés de réclame au sens du présent règlement tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Types de procédés  
de réclame  
10 L

Les procédés de réclame pour compte propre présentent un rapport de lieu et de connexité entre leur emplacement et les firmes, les entreprises, les produits, les prestations de services, les manifestations ou les idées pour lesquels ils font de la réclame.

Lorsque ce rapport de lieu et de connexité n'est pas établi, les procédés de réclame sont réputés réclames pour compte de tiers.

Les enseignes sont des procédés de réclame pour compte propre, fixées à demeure, sur une ou des façades, ou à proximité immédiate de l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, qui le signalent par son nom, sa raison sociale, l'expression succincte ou symbolique de son activité, des produits ou services qu'il offre au public.

## CHAPITRE PREMIER

### **Champ d'application**

Procédés soumis  
au règlement  
3 L

**Art. 3.** Sont soumis aux dispositions du présent règlement tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Procédés non  
soumis au  
règlement  
3 L + 2 R

**Art. 4.** Ne sont pas soumis au présent règlement :

a) le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestations sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m<sup>2</sup> de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours de la manifestation.

Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait ;

b) les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m<sup>2</sup> et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats. Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support ;

c) le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, les autocollants ou la décoration appliqués sur celles-ci à titre temporaire ;

d) les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

De plus, la réclame :

- a) sur un véhicule ou une remorque immatriculée, soumis à l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire ;
  - b) sur des bateaux, planches à voiles et leurs accessoires ;
  - c) sur des meubles, machines et outils ;
  - d) sur des vêtements ou autres effets personnels ;
  - e) sur des aéronefs soumis à la législation fédérale,
- n'est pas soumise au présent règlement.

La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

## CHAPITRE II

### Emplacements, nombre, dimensions

Façade  
Définition  
3 R

**Art. 5.** La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction ou son ordonnancement. Sont considérés comme façades distinctes les corps de bâtiments dont le saillant du décrochement par rapport à la façade principale excède 20% de la longueur totale de l'ensemble de la façade, ou les façades rompues par un angle de 30 degrés ou plus. La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit, à l'exclusion de celui-ci.

Principe  
11 L + 4 R

**Art. 6.** Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par l'autorité compétente.

Les procédés de réclame posés sur une marquise, sur un sas ou un tambour d'entrée sont considérés comme s'ils étaient installés sur la façade que leur support prolonge.

Procédés  
installés  
ailleurs qu'en  
façade  
5 R

**Art. 7.** L'autorité compétente peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment la surcharge évidente de la façade, une atteinte à l'unité architecturale, ou l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3 m<sup>2</sup>, posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée par rapport à cet immeuble comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Réclame pour  
compte de tiers  
11 & 16 L + 10 R

**Art. 8.** Les procédés de réclame pour compte de tiers sont admis en localité exclusivement (en façade ou sur le fonds).

Il ne peut pas y avoir plus de deux procédés de réclame pour compte de tiers par façade, un seul s'il y a déjà deux autres procédés de réclame pour compte propre.

L'autorité compétente, après avoir pris l'avis des communes ou sur leurs propositions, peut accorder des dérogations à l'interdiction des procédés de réclame pour compte de tiers hors des localités, à l'occasion de manifestations d'intérêt général, à leurs abords immédiats et pendant la durée des manifestations uniquement.

Procédés de  
réclame groupés  
6 R

**Art. 9.** L'autorité compétente peut autoriser notamment des procédés de réclame groupés en totem ou en panneaux, des procédés posés sur le toit, dans ou hors du gabarit, des procédés en potence.

Nombre de  
procédés autorisés  
procédés à double  
face  
11 L + 7 R

**Art. 10.** Sous réserve de l'article 13, un seul commerce - ou entreprise - ne pourra disposer de plus de trois procédés de réclame pour compte propre ou d'enseignes sur la même façade quel que soit le nombre de ses activités ou des produits vendus.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade, sont considérés en nombre comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Surface maximale  
autorisée par  
procédé de réclame  
12 L + 8 R

**Art. 11.** La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante :

surface maximale en m<sup>2</sup> = maximum de base + longueur de la façade en m - 10) x c  
dans laquelle « c » est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de « c » sont données dans le tableau 1 en annexe au règlement.

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau 2 en annexe au règlement.

Calcul de la  
surface du procédé  
de réclame  
12 L + 14 R

**Art. 12.** Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Les bandes, filets et autres motifs décoratifs, séparés du procédé de réclame par une distance supérieure au tiers de sa plus grande dimension, ne sont pas compris comme procédé de réclame, et dépendent de la police des constructions (LATC).

Les fonds de couleur des façades ressortissent également à la police des constructions.

Distance  
à la chaussée  
13 L

**Art. 13. \*** Aux abords des autoroutes et semi-autoroutes hors localités, seule une enseigne est admise par commerce et par entreprise et par sens de circulation. Les enseignes d'entreprise ayant leur propre support se trouveront à dix mètres au moins du bord extérieur de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée.

Au bord d'une route cantonale ou communale hors localités, seuls les procédés de réclame pour compte propre sont autorisés. Ils seront posés à une distance suffisante pour ne constituer aucun danger pour la circulation. Pour tous les procédés de réclame hors localité, le voyer sera consulté.

L'espace libre sur les trottoirs sera au minimum de 1,5 m ; ils seront préservés de tout procédé de réclame permanent.

Eclairage  
11 L

En localité, les procédés de réclame peuvent être éclairés ou lumineux pour autant que leur éclairage respecte les principes énoncés dans l'art. 96 de l'OSR du 5 septembre 1979.

Intégration à  
l'architecture  
9 R

**Art. 14.** Les procédés de réclame seront posés en respectant au mieux les éléments structurants des façades comme la largeur des entrées, des ouvertures, les protubérances de façades, les décrochements, etc.

L'autorité compétente, pour atteindre cet objectif, peut réduire d'un dixième ou augmenter d'un dixième la surface maximale des procédés de réclame.

La réduction ou l'augmentation se reporte alors sur la surface maximale admissible sur la façade.

En site contigu, l'autorité compétente peut également user de cette possibilité afin de garantir un ensemble de procédés de réclame cohérent.

L'autorité compétente peut demander l'avis de la commission d'urbanisme.

### CHAPITRE III

#### Cas particuliers

Procédés de réclame  
temporaires en zone  
piétonne  
14 L

**Art. 15.** L'autorité compétente peut faire enlever immédiatement tout procédé de réclame temporaire, posé à même le sol ou contre les devantures s'ils gênent le cheminement des piétons ou des handicapés.

Procédés groupés  
sur le fonds  
11 R

**Art. 16.** On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient « c » défini pour les procédés posés entre 0 et 4,99 m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds, selon le calcul du tableau 3 en annexe au règlement.

Procédés sur le toit  
12 R

**Art. 17.** Les procédés de réclame sur le toit hors du gabarit ne peuvent en dépasser le faite de plus de 2 m ou 2 m sur les bâtiments à toiture plate.



Procédés en  
potence  
13 R

**Art. 18.** Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :

- à 2,5 m au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5 m

- à 3 m au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5 m

- à 5 m au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5 m en retrait de l'aplomb de la chaussée

- l'extrême saillie d'un procédé de réclame en potence ne peut dépasser de plus de 1,5 m le nu du mur.

(Voir tableau 4 en annexe au règlement).

L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette règle en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

Signalisation des  
postes de  
distribution de  
carburants  
15 R

**Art. 19.** Les garages et stations-service distribuant des carburants peuvent poser en mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation. Leur surface, 2 m<sup>2</sup> au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.

Indications  
obligatoires et  
informations  
complémentaires  
16 R

**Art. 20.** Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication station ouverte ou fermée, sur des panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les services offerts, les moyens de paiement acceptés, etc. Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit.

Chaque indication ne dépassera pas 0,4 m<sup>2</sup> de surface.

Publicité relative  
au fonds  
(panneaux de  
chantiers)  
17 R

**Art. 21.** L'autorité compétente peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantiers, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).  
Hors localité, ils ne peuvent être implantés à moins de 10 m du bord de la chaussée.  
Ils ne sont pas autorisés aux abords des autoroutes et semi-autoroutes.

Dimensions  
18 R

**Art. 22.** Pour les terrains d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions de francs, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m<sup>2</sup> au plus.  
Ces limites de surfaces peuvent être portées à 30 m<sup>2</sup> pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m<sup>2</sup> par 1000 m<sup>2</sup> ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.

Durée  
d'exposition  
19 R

**Art. 23.** Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau « terrain à vendre » ou « à louer » sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.

Panneaux  
d'entreprise  
20 R

**Art. 24.** Lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route, lorsqu'il n'y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau et qui n'intervient que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d'entreprise. Sa surface n'excédera pas 0,5 m<sup>2</sup>. Il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant. Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.

Ces panneaux sont dispensés de l'autorisation préalable ; ils seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Drapeaux,  
oriflammes,  
banderoles,  
calicots  
publicitaires  
15 L + 21 R

**Art. 25.** La pose de drapeaux et d'oriflammes publicitaires pour compte propre, montés sur mâts, est autorisée en zone industrielle ou artisanale et aux abords immédiats des centres commerciaux, des garages, des stations-service et des établissements publics, sur le fonds même où se situent le commerce ou l'entreprise signalée.

Il peut y avoir un drapeau ou oriflamme par 100 m<sup>2</sup> de surface du fonds.

Drapeaux et oriflammes seront fixés solidement et maintenus propres et en bon état.

Hors localité, les banderoles et calicots ne peuvent être tendus au-dessus de la chaussée.

En localité, les banderoles et calicots ne comporteront qu'une réclame de marque de minime importance ; ils peuvent, à titre temporaire, être tendus, à plus de 5m, au-dessus de la chaussée et doivent être solidement amarrés. Dans ce cas, l'autorisation n'est accordée que sur présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Les drapeaux, oriflammes, banderoles, calicots publicitaires sont autorisés pour des manifestations temporaires.

Drapeaux,  
oriflammes,  
banderoles,  
calicots montés  
en façade  
15 + 22 R

**Art. 26.** Les drapeaux, oriflammes, banderoles et calicots publicitaires permanents posés à plat sur la façade sont inclus pour la totalité de leur surface dans le calcul des procédés de réclame autorisés.

Manifestations  
d'intérêt général  
23 R

**Art. 27.** L'autorité compétente peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une manifestation temporaire et d'intérêt général, pour la durée de celle-ci et 10 jours ouvrables supplémentaires pour en permettre l'installation et l'enlèvement.

Réclame avancée  
pour des manifestations  
d'intérêt général  
24 R

**Art. 28.** Si les circonstances le justifient, l'autorité compétente peut autoriser, avec l'accord exprès des communes et des propriétaires concernés, la pose de réclame temporaire avancée en faveur d'une manifestation d'intérêt général.

Cette signalisation ne portera que des indications concernant la manifestation elle-même.

Elle peut être posée pour la durée de la manifestation et au maximum 60 jours supplémentaires avant et enlevée sitôt après.

La surface est limitée à 5 m<sup>2</sup> par procédé.

Affiches  
17 L + 25 R

**Art. 29.** Sous réserve de l'article 4, lettre d), du présent règlement, les affiches peuvent être posées exclusivement sur les emplacements désignés par l'autorité compétente et sur des supports prévus à cet effet.

Les procédés de réclame sous forme de panneaux à texte changeant posés à l'extérieur sont assimilés aux affiches. Ils ne peuvent être installés que sur des emplacements désignés par l'autorité compétente.

Les supports massifs pour l'affichage, assimilables à des édicules, colonnes Morris ou autres supports déplaçables exceptés, doivent être préalablement autorisés, conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Aux abords d'une rue ou d'une route ouverte à la circulation demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

Les emplacements réservés à l'affichage et à l'expression libre du public sont désignés par l'autorité compétente qui veillera au bon ordre de ces emplacements.

Les affiches ne doivent pas être posées sur les poteaux des services publics, les arbres, la signalisation, les murs ou tout autre ouvrage appartenant au domaine public ou privé de la commune.

Haut-parleur  
4 L + 27 R

**Art. 30.** L'autorité compétente peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors des campagnes politiques.

Les émissions devront être brèves et respecter le repos public.

## CHAPITRE IV

### Interdictions

Publicité interdite  
5 L + 26 R

**Art. 31.** Sur le domaine public et privé de l'Etat de Vaud, les procédés de réclame pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 volumes pour 100, sont interdits hors des vitrines des commerces qui les débitent et leurs abords immédiats.

**Art. 32.** Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :

- a) tout procédé de réclame sur un lac, un cours d'eau, ou sur sa rive, sauf dérogations accordées par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur préavis de la municipalité ;
- b) les ballons captifs publicitaires ou arborant de la publicité ;
- c) tout procédé de réclame sonore à l'extérieur, sauf dérogations accordées par l'autorité compétente à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques, pendant une période limitée ;
- d) tout procédé de réclame susceptible de créer une confusion avec les marques et signaux routiers ou de diminuer leur efficacité ;
- e) l'utilisation d'un véhicule dépourvu de plaques de contrôle à des fins de réclame autres que celles destinées à vendre le véhicule ;

f) tout procédé de réclame à éclairage intermittent ou clignotant.

L'autorité compétente peut restreindre ou interdire la pose de procédés de réclame dans un site, sur un monument classé à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ou figurant sur la liste des monuments historiques du canton de Vaud.

## CHAPITRE V

### Procédure d'autorisation

Autorisation  
préalable

a) Principe  
6 L + 1 & 28 R

**Art. 33.** Doivent être préalablement autorisées par l'autorité compétente, l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame dans un site, sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire, même dans une zone de compétence communale, doivent être soumises au préavis du département.

b) Dispense  
d'autorisation  
7 L

Sont dispensés de l'autorisation préalable, mais soumis aux autres dispositions du présent règlement, les moyens d'information ou de propagande utilisés :

a) dans le cadre de l'exercice des droits politiques (sous réserve des articles 4, lettre d et 32, lettre c) ou religieux ;

b) pour les communications officielles des autorités fédérales, cantonales ou communales ;

c) dans l'intérêt exclusif du public et sans aucun but de réclame : poteaux indicateurs, avis signalant un danger, horaires de transports publics notamment ;

d) pour les procédés de réclame posés sur un panneau d'affichage autorisé.

Acheminement des demandes  
d'autorisation et de dérogation

**Art. 34.** La demande d'autorisation est adressée à la Municipalité, sous réserve du cas prévu au cinquième alinéa ci-après.

Municipalité  
6 + 23 L  
+ 28 & 29 R

Lorsque le procédé de réclame doit être posé hors localité, la Municipalité recueille le préavis du voyer.

Dans les cas prévus aux articles 5, lettre a et 6, alinéa 2 de la loi, la Municipalité transmet la demande, pour préavis, au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, section monuments historiques et archéologie, s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, section de la conservation de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager.

Dans les cas prévus à l'article 4, lettre a de la loi, la Municipalité transmet la demande de dérogation, accompagnée de son préavis, au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des eaux et de la protection de l'environnement.

Sur une bande de 10 mètres mesurée du bord extérieur de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée d'une autoroute ou semi-autoroute, la demande d'autorisation est adressée au département.

La demande adressée à une autorité incompétente est transmise sans délai à l'autorité compétente.

La demande d'autorisation est établie sur la formule officielle à disposition à la police municipale.

Demande d'autorisation  
6 L + 28 & 30 R

**Art. 35.** La demande d'autorisation est accompagnée :

a) d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fractions de mètre carré.

La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur seront également portées sur le dessin ;

b) d'un plan ou d'une photographie (format 9 x 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge ;

c) d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie.

La demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de toute autre installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage.

Dans l'éventualité où le projet se situe à moins de 200 mètres du bord d'une autoroute ou d'une semi-autoroute, la demande indiquera la distance la plus courte séparant le procédé de réclame de l'ouvrage.

Signatures  
31 R

**Art. 36.** Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Délivrance de  
l'autorisation  
32 R

**Art. 37.** L'autorisation est établie sur une formule officielle par l'autorité compétente.

## CHAPITRE VI

### Emoluments

Emoluments  
20 L + 33 R

**Art. 38.** Pour chaque autorisation délivrée dans le cadre de ses compétences, la municipalité perçoit un émolument unique de fr. 50.-- par m<sup>2</sup> de surface, mais au minimum de fr. 100.-- et au maximum de fr. 800.-- pour les procédés permanents.

Pour les procédés temporaires, une finance unique de fr. 100.-- est perçue pour les procédés de réclame jusqu'à 5 m<sup>2</sup>, de fr. 200.-- de 5 à 10 m<sup>2</sup> et ainsi de suite, cas spéciaux réservés. Au-delà de 6 mois, ces derniers sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à l'autorité compétente.



En cas de non-exécution de pose du procédé de réclame, l'émolument reste dû à la commune.

L'affichage sur le domaine public et privé communal fait l'objet d'un contrat.

Les emplacements pour l'affichage sur le domaine privé sont soumis à une redevance annuelle, laquelle est due par le propriétaire du fonds dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sur la base de la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier.

\*\* Cette redevance annuelle est fixée par la Municipalité dans le tarif des taxes et émoluments approuvé par le Conseil d'Etat.

Une taxe d'anticipation du domaine public est perçue annuellement pour chaque emplacement concerné.

\*\* Modification du 10 novembre 2000 adoptée par le Conseil d'Etat le 14 mai 2001

## CHAPITRE VII

### Péremption

a) Procédés  
permanents  
8 L

**Art. 39.** L'autorisation est périmée après une année, si le requérant n'a pas installé le procédé de réclame permanent projeté.

b) Procédés  
temporaires

Dans le cas d'un procédé de réclame temporaire, l'autorisation est périmée à la date à laquelle expire l'autorisation d'utiliser le procédé de réclame temporaire.

c) Prolongation

L'autorité compétente peut, si les circonstances le justifient, prolonger la validité de l'autorisation.

## CHAPITRE VIII

### Mesures administratives et pénales

Mesures  
administratives  
9 L

**Art. 40.** L'autorité compétente ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire au présent règlement.

Obligation d'entretien	Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.
Recours 25 L	<b>Art. 41.</b> * Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.
Poursuite des infractions 23 & 29 L 35 R	<p><b>Art. 42.</b> * Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende à forme des dispositions de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.</p> <p>La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres dispositions pénales demeure réservée.</p> <p>L'autorité compétente signale au département les procédés de réclame qu'elle estime en contradiction avec les dispositions légales.</p>
Personnes responsables 27 L	<p><b>Art. 43.</b> * Sont passibles de sanctions pénales toutes personnes :</p> <p>a) qui apposent, installent, utilisent, font apposer ou installer ou utiliser un procédé de réclame en violation des dispositions légales ou réglementaires, ainsi que celles qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ou du permis écrit ;</p> <p>b) qui, en qualité de bénéficiaires de la réclame, de propriétaires, locataires ou gérants des immeubles ou meubles utilisés pour la réclame, tolèrent l'apposition, l'installation ou l'utilisation d'un procédé de réclame contraire aux dispositions légales ou réglementaires.</p>
Société de personnes dépourvue de la personnalité juridique 28 L	<b>Art. 44.</b> * Lorsqu'une infraction a été commise par une société de personnes dépourvue de la personnalité juridique, les membres de cette société répondent solidairement du paiement de l'amende et des frais auxquels ont été condamnées les personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom.

## CHAPITRE IX

### **Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

Dispositions  
transitoires  
30 L

**Art. 45.** \* Les procédés de réclame autorisés et apposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais non conformes à celle-ci, peuvent subsister jusqu'à leur première modification ou jusqu'au 01 avril 2000 au plus tard. Dans l'intervalle, ils doivent être convenablement entretenus.

Dispositions  
abrogatoires

**Art. 46.** \* Est abrogé le règlement communal sur les procédés de réclame du 29 juin 1973.

Entrée  
en vigueur

**Art. 47.** \* Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à leur adoption par le Conseil d'Etat.

**Annexes :**

**Tableaux 1, 2, 3 et 4.**

TABLEAU 1

MAXIMUM de BASE, pour une façade de moins de 10 mètres de longueur

Calcul de surface maximale ( Pour un procédé individuel )

$S = \text{Surface de base} + ((\text{longueur de façade} - 10 \text{ m}) \times C)$

Exemple : en zone industrielle

hauteur de pose : 12 mètres

longueur de façade : 28 mètres

$S = 6,5 \text{ m}^2 + ((28 - 10) \times 0,4)$ , soit :  $6,5 + (18 \times 0,4) = 13,7 \text{ m}^2$



Toutefois

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper **LE TOTAL** des surfaces maximales des procédés de réclame auxquels il a droit, sur **UN SEUL** ou **DEUX** procédés, au lieu de trois.

Pour déterminer la hauteur de pose, on considère le **bord supérieur** de l'enseigne

EN LOCALITE  
Rue ou place d'une largeur  
inférieure à 10 m.

EN ZONE INDUSTRIELLE  
ou rue d'une largeur  
supérieure à 10 m.

HORS LOCALITE

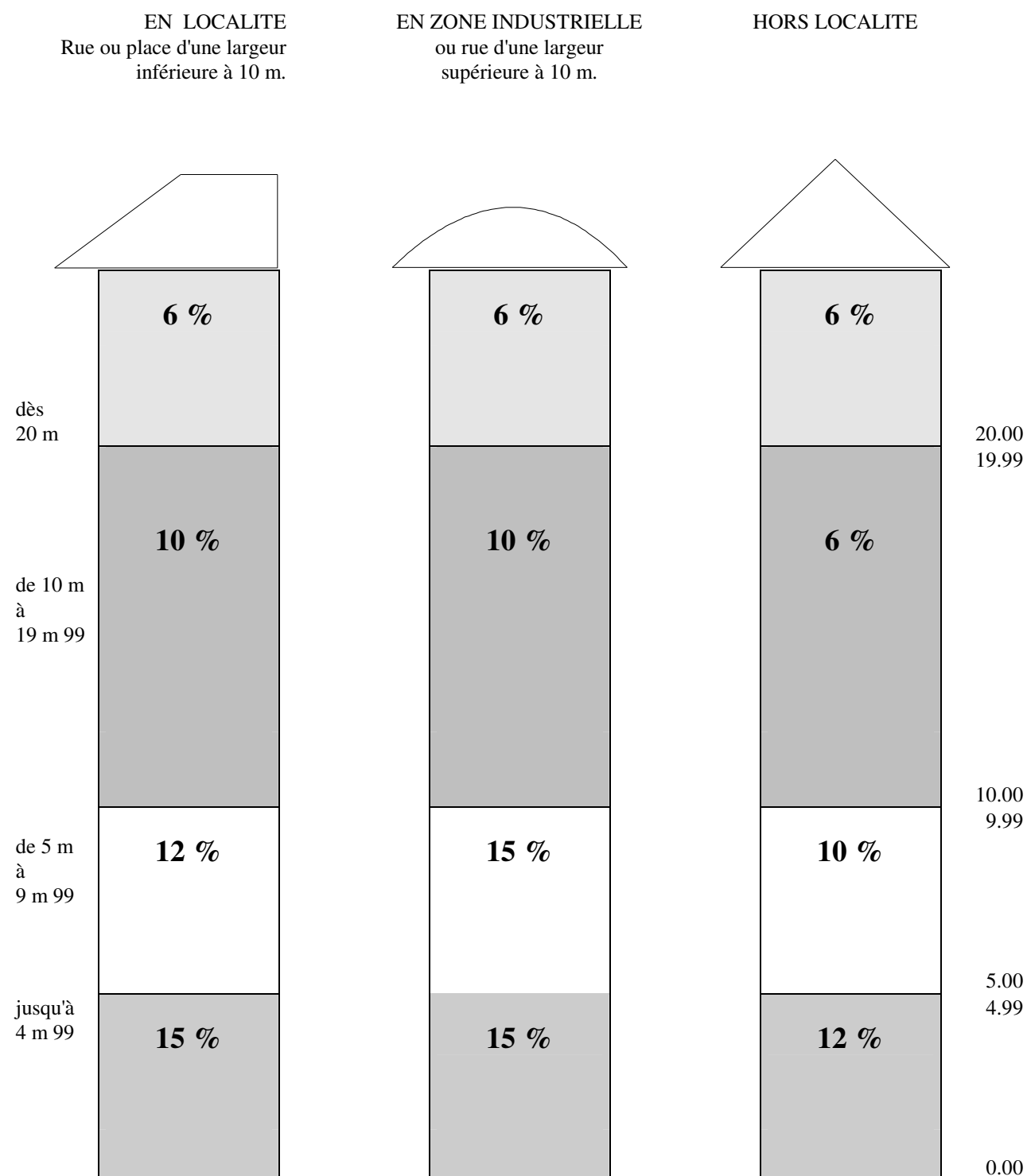
	<b>6 m<sup>2</sup></b>	<b>8 m<sup>2</sup></b>	<b>6 m<sup>2</sup></b>	
	<b>0,5</b> [ Coefficient d'augmentation pour façades de plus ] <b>0,5</b> de 10 m de longueur			
dès 20 m				20.00
	<b>5 m<sup>2</sup></b>	<b>6,5 m<sup>2</sup></b>	<b>5 m<sup>2</sup></b>	19.99
de 10 m à 19 m 99				
	<b>0,4</b> [ Coefficient d'augmentation pour façades de plus ] <b>0,4</b> de 10 m de longueur			
				10.00
de 5 m à 9 m 99	<b>3 m<sup>2</sup></b>	<b>4 m<sup>2</sup></b>	<b>3,5 m<sup>2</sup></b>	9.99
	<b>0,27</b> [ Coefficient d'augmentation pour façades de plus ] <b>0,27</b> de 10 m de longueur			
				5.00
jusqu'à 4 m 99	<b>2 m<sup>2</sup></b>	<b>2,5 m<sup>2</sup></b>	<b>2 m<sup>2</sup></b>	4.99
	<b>0,15</b> [ Coefficient d'augmentation pour façades de plus ] <b>0,15</b> de 10 m de longueur			
				0.00

TABLEAU 2

## SURFACE MAXIMALE DE L'ENSEMBLE DES PROCÉDES DE RECLAME

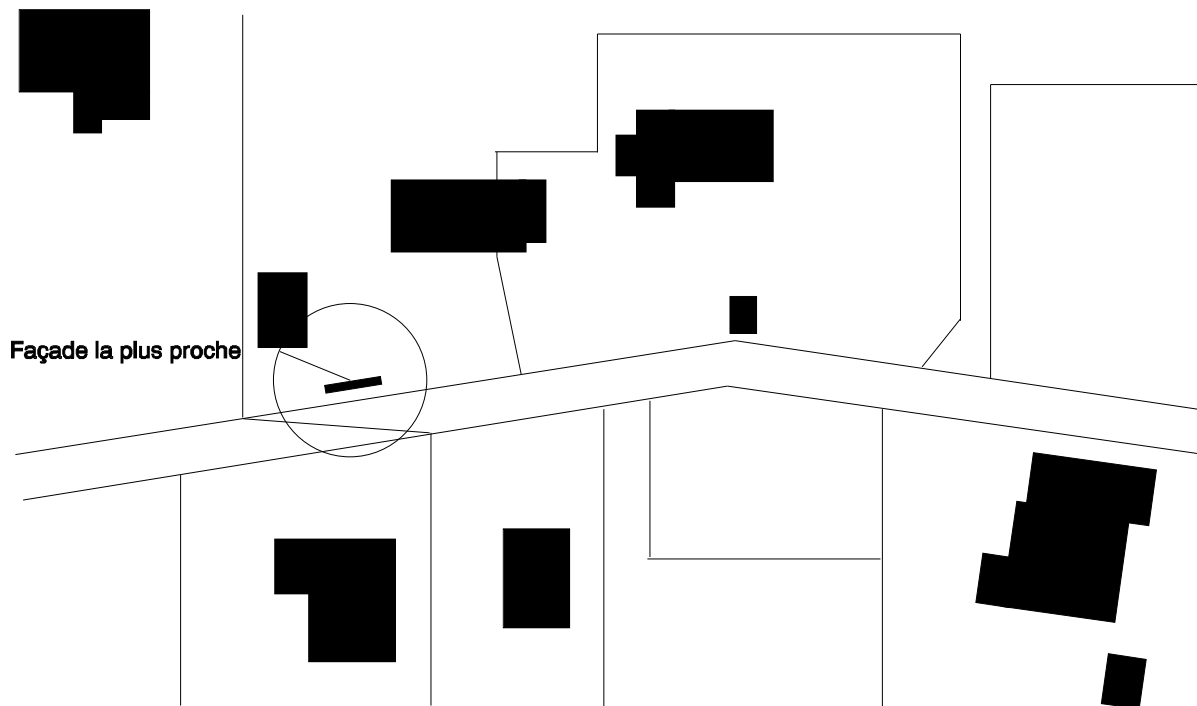
En % de la surface de la façade

Ce maximum NE PEUT ETRE DEPASSE, quel que soit le nombre de procédés qui puisse être autorisé.



**TABLEAU 3**

PROCEDE POSE SUR LE FONDS

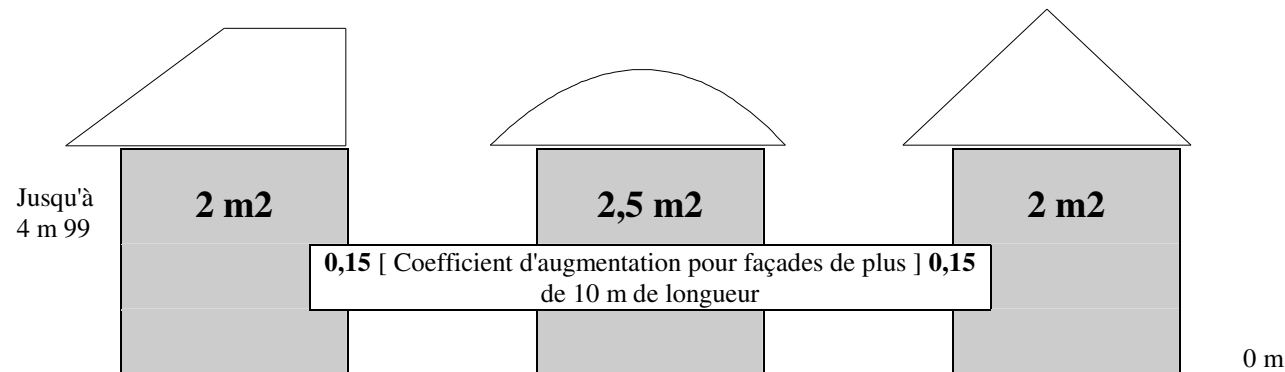


MAXIMUM DE BASE et " C " définis par la façade la plus proche

EN LOCALITE  
Rue ou place d'une largeur  
inférieure à 10 m.

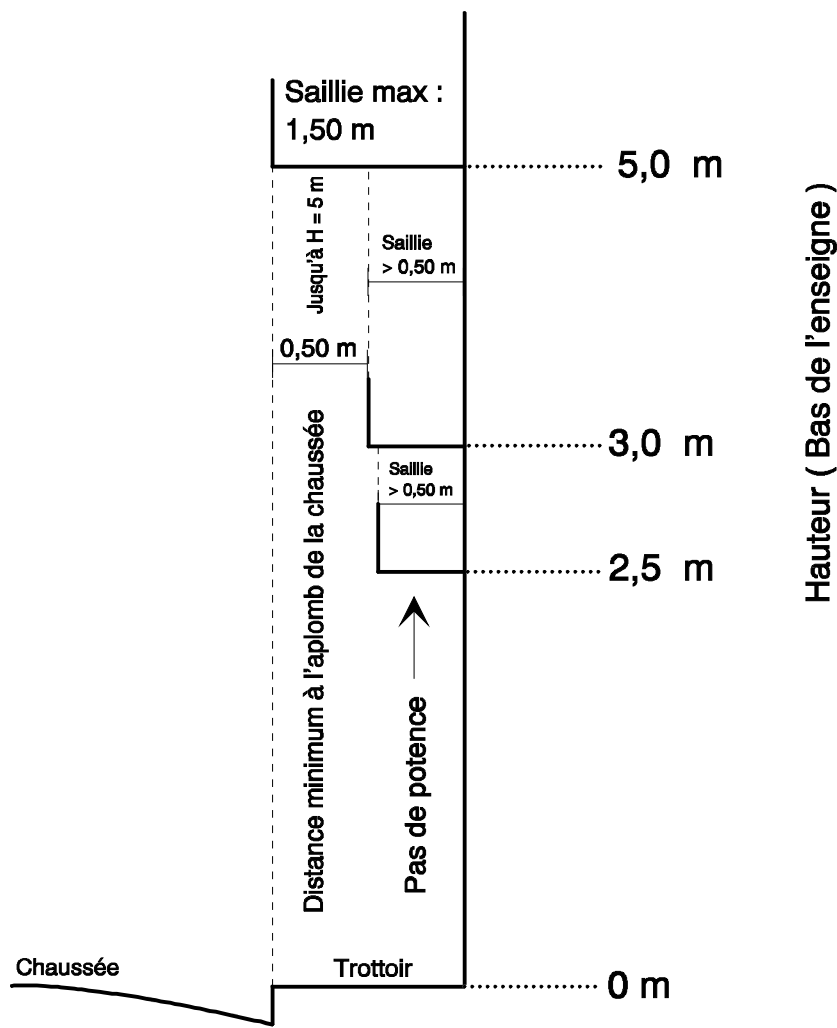
EN ZONE INDUSTRIELLE  
ou rue d'une largeur  
supérieure à 10 m.

HORS LOCALITE



**TABLEAU 4**

PROCEDE EN POTENCE



Adopté par la Municipalité en séance du 05 avril 1993

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J. Masson

J. Bertoliatti

Adopté par le Conseil communal le 13 mai 1993

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :

A. Kohler

P. Miéville

\* Modifications approuvées par le Conseil communal le 11 octobre 1996

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

Le Secrétaire :

J. Wiedmer

P. Miéville

Adopté par le Conseil d'Etat le 14 mai 1997

L'atteste  
le Chancelier :



# Table des matières

## PREAMBULE

Article	Page
1 But	1
2 Définition	1
Types de procédés de réclame	1

## CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

3 Procédés soumis au règlement	2
4 Procédés non soumis au règlement	2 - 3

## CHAPITRE II EMPLACEMENTS, NOMBRE, DIMENSIONS

5 Façade, définition	3
6 Principe	3 - 4
7 Procédés installés ailleurs qu'en façade	4
8 Réclame pour compte de tiers	4
9 Procédés de réclame groupés	5
10 Nombre de procédés autorisés / procédés à double face	5
11 Surface maximale autorisée par procédé de réclame	5
12 Calcul de la surface du procédé de réclame	6
13 Distance à la chaussée	6
Eclairage	6
14 Intégration à l'architecture	7

## CHAPITRE III CAS PARTICULIERS

15 Procédés de réclame temporaires en zone piétonne	7
16 Procédés groupés sur le fonds	7
17 Procédés sur le toit	7
18 Procédés en potence	8
19 Signalisation des postes de distribution de carburants	8
20 Indications obligatoires et informations complémentaires	8
21 Publicité relative au fonds ( panneaux de chantiers )	9
22 Dimensions	9
23 Durée d'exposition	9
24 Panneaux d'entreprise	9

Article	Page	
25	Drapeaux, oriflammes, banderoles, calicots publicitaires	10
26	Drapeaux, oriflammes, banderoles, calicots montés en façades	10
27	Manifestations d'intérêt général	10
28	Réclame avancée pour des manifestations d'intérêt général	11
29	Affiches	11
30	Haut-parleur	11
<b>CHAPITRE IV</b>		
<b>INTERDICTIONS</b>		
31 - 32	Publicité interdite	12
<b>CHAPITRE V</b>		
<b>PROCEDURE D'AUTORISATION</b>		
	Autorisation préalable	13
33 / a	- Principe	13
33 / b	- Dispense d'autorisation	13
34	Acheminements des demandes d'autorisation et de dérogation	13 - 14
35	Demande d'autorisation	14 - 15
36	Signatures	15
37	Délivrance de l'autorisation	15
<b>CHAPITRE VI</b>		
<b>EMOLUMENTS</b>		
38	Emoluments	15 - 16
<b>CHAPITRE VII</b>		
<b>PEREMPTION</b>		
39 / a	- Procédés permanents	16
39 / b	- Procédés temporaires	16
39 / c	- Prolongation	16
<b>CHAPITRE VIII</b>		
<b>MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES</b>		
40	Mesures administratives	16
	Obligation d'entretien	16
41	Recours	17
42	Poursuite des infractions	17
43	Personnes responsables	17
44	Société de personnes dépourvue de la personnalité juridique	17

CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

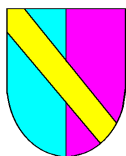
45	Dispositions transitoires	18
46	Dispositions abrogatoires	18
47	Entrée en vigueur	18

ANNEXES

Tableaux 1, 2, 3 et 4	19 à 22
Adoption du règlement par les autorités	23
Table des matières	24 à 26
Index	27

## INDEX (Les numéros renvoient aux articles du règlement)

<b>A</b>	Aéronef	4	Monument historique	32		
	Affichage libre	29 - 38	Municipalité	34		
	Affiches	4 - 29	<b>N</b>	Nombre	10-11-13	
	Alcool	31		Non-exécution	38	
	Anticipation du domaine public	38	<b>O</b>	Obligation d'entretien	40	
	Architecture	14		Oriflamme	25 - 26	
	Autocollant	4		Outil	4	
	Autorisation préalable		<b>P</b>	Panneaux	9	
	- principe	33		- à texte changeant	29	
	- dispense	33		- d'affichage	29 - 33	
	- transmission	34		- de chantier	21 à 23	
	- demande	34 - 35		- d'entreprise	24	
	- signature	36		- de vente	21 à 23	
- délivrance	37	Plan d'ensemble		6		
Autorités compétentes	34	Planche à voile / accessoires		4		
<b>B</b>	Balisage	4		Plaques professionnelles	4	
	Ballon captif	32		Péréemption	39	
	Banderole	25 - 26		Procédés de réclame		
	Bateau	4		- à proximité	7	
	But	1		- compte de tiers	2 - 8	
<b>C</b>	Caissettes journaux	3 - 38		- double faces	10	
	Calicot	25 - 26		- groupés	9 - 16	
	Chantier	21-22-23		- interdits	29-31-32	
	Colonne Morris	29		- non soumis	4	
	Commission d'urbanisme	14	- patente	9 - 18		
	Compétence	34	- propre compte	2		
	Confusion, risque de	32	- restreints	14		
	Couleur	12 - 14	- soumis	2 - 3		
<b>D</b>	Définition	2	- sur le fond	7 - 16		
	Délai	38	- sur le toit	9 - 17		
	Dérogation	14 - 18 - 34	- type	2		
	Dispositions abrogatoires	46	Prolongation	39		
	Dispositions transitoires	45	Publicité sur fonds	21 à 23		
	Distance de la chaussée	13	<b>R</b>	Recours	41	
	Domaine communal	38		Réfection	40	
	Drapeaux	25 - 26		Rive	32	
	Droits politiques	32 - 33		Rivière	32	
	Droits religieux	32 - 33	<b>S</b>	Signalisation		
DTPAT	34	- directionnelle		4		
<b>E</b>	Eclairage	13		- routière (OSR 85 à 100)	32 - 33	
	Eclairage intermittent - clignotant	32		- touristique	4	
	Emoluments	38		Site		
	Entrée en vigueur	47		- classé	32	
	Entreprise	24		- contigu	14	
<b>F</b>	Façade	5		Sonorisation	30 - 32	
	<b>G</b>	Gabarit	9	Station-service	19 - 20	
Garages		13-19-20	Suppression	40		
<b>H</b>	Haut-parleur	30 - 32	Surface d'un procédé			
	Homme sandwich	3	- calcul	11 - 12		
	Hôtel / indicateur pour	4	- maximale	11-12-14		
<b>I</b>	Installations sportives	3	- augmentation - diminution	14		
		Infraction	40 à 44	<b>T</b>	Tabac	31
		Intégration	14		Tambour d'entrée	6
		Interdiction	29-31-32		Totem	9
<b>L</b>	Lac	32	Transport public		33	
		<b>M</b>	4	Trottoir	13	
Machine	4		<b>V</b>	Validité	39	
Manifestations				Véhicule	4	
- d'intérêt général	8-27-28-32			- sans plaques	32	
- sans but lucratif	4			Vente	21 à 23	
- temporaire	4 - 25			Vêtements	4	
Marquise	6			Vitrine	4	
Mesures administratives	40 à 44			Voyer	34	
Meuble	4			<b>Z</b>	Zone piétonne	15
Modification	40					



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LES PROCEDES DE RECLAME TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS

LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS,  
vu l'article 38 du règlement précité,

arrête

Le barème des taxes et émoluments suivant :

### A) Emoluments pour chaque autorisation (pose et modification) :

- procédés de réclame permanents Fr. 50.-- / m<sup>2</sup> (1)
  - min. Fr. 100.--
  - max. Fr. 800.--
  
- si changement de textes, 50 %  
 sans modification de structure min. Fr. 100.--  
 (même exploitant)
  
- procédés de réclame temporaires
  - jusqu'à 5m<sup>2</sup> Fr. 100.-- (2)
  - de 5 à 10m<sup>2</sup> et ainsi de suite Fr. 200.--
 (cas spéciaux réservés)

**B) Redevance annuelle sur les emplacements pour l'affichage sur le domaine privé :**

➤ format	R4	( 90 x 128 cm)	Fr.	5.--
➤ format	R12	(271,5 x 128 cm)	Fr.	90.--
➤ format	R200	(120 x 170 cm)	Fr.	70.--
➤ grand format	GF	(400 x 300 cm)	Fr.	210.--

**C) Procédés divers**

- Taxe d'autorisation pour homme-sandwich Fr. 20.--  
par jour

1. Article 38 du règlement communal sur les procédés de réclame et 33 du règlement d'application de la loi cantonale.

2. Pour les 6 premiers mois; au-delà de 6 mois, les procédés sont considérés comme permanents.

Adopté par la Municipalité en séance du 20 novembre 2000.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

P. Kaelin

J. Bertoliatti

Adopté par le Conseil d'Etat le 14 mai 2001.

L'atteste,

le Chancelier :